



PRÉFET de la SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012124-0004 du 15/05/2012
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
La création d'un plan d'eau privé de loisirs d'une surface en eau de 7 000 m²
Rue du Château
COMMUNE DE SAINT MAIXENT**

**Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 216-10 et R 214-32 à R 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) modifié du bassin versant de l'Huisne approuvé par les préfets de l'Orne, d'Eure et Loir et de la Sarthe le 14 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration présenté par monsieur Gilles d'Avoust d'Auerstaedt au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 10 octobre 2011, enregistré sous le n° 72-2011-00171 relatif à la création d'un plan d'eau de loisirs – Rue du Château - commune de Saint Maixent ;

VU les notes complémentaires fournies par monsieur Gilles d'Avoust d'Auerstaedt les 03/02/2012 et 19/03/2012 suite aux courriers adressés par la direction départementale des territoires les 19/01/2012 et 09/02/2012 ;

VU la politique départementale d'opposition en matière de création de plan d'eau et de travaux impactant une zone humide ; validée en mission inter-service de l'eau (MISE) le 27/05/2008 et en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 03/07/2008

Considérant que le projet est intégralement implanté en zone humide situé dans la nappe alluviale du cours d'eau dénommé le Saint Quentin dans le dossier de demande ;

Considérant que le projet vise à l'établissement d'un plan d'eau exclusivement privé et de loisirs, qu'il ne présente donc pas d'intérêt économique ou collectif ;

Considérant que la compatibilité du projet avec les orientations 1 et 8 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne relatives respectivement la création de plans d'eau et la préservation des zones humides n'est pas démontrée dans le dossier ;

Considérant que le dossier transmis ne conclut pas sur l'existence ou non d'impact significatif sur le site Natura 2000 le plus proche ;

Considérant que le projet présenté ne rentre pas dans le cadre des opérations possibles en application de l'article 3 du règlement du SAGE du bassin versant de l'Huisne visant la protection des zones humides telles que définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et leurs fonctionnalités ;

Considérant que l'article 4 du règlement du SAGE du bassin versant de l'Huisne interdit la création de nouveaux plans d'eau en eau permanente, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.241-1 à L.241-6 du code de l'environnement dans les cas suivants :

– en nappe alluviale

– en zone humide identifiée selon les critères de définition ou de délimitation des zones humides précisés aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux dispositions des articles 3 et 4 du règlement du SAGE du bassin versant de l'Huisne énoncés ci-dessus ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ne sont pas assurés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Gilles d' Avoust d' Auerstaedt concernant : **La création d'un plan d'eau privé de loisirs situé rue du Château sur la commune de Saint Maixent (parcelles cadastrées section AB numéros 371 et 372 et AC numéro 4)**

ARTICLE 2 - Notification

La présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Gilles d' Avoust d' Auerstaedt.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur le recours gracieux déposé par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

La déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressées à la mairie de la commune de SAINT MAIXENT pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision d'opposition sera également mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

.../...

ARTICLE 5 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, Le Sous-Préfet de Mamers, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de Saint-Maixent, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pierrick DOMAIN